

**Projet de règlement grand-ducal portant modification du
règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2014 concernant les contributions aux frais de personnel
et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 31 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Les articles 1^{er} à 4 du règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2014 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances prennent la teneur suivante :

« Art. 1^{er}.

Les taxes que le Commissariat aux Assurances, dénommé ci-après « CAA », est autorisé à percevoir en application de l'article 31 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, dénommée ci-après « Loi », auprès des entreprises et personnes soumises à sa surveillance sont fixées conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 2.

1. Toute entreprise d'assurance dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg ou qui opère au Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement et dont le siège est établi en dehors de l'Espace économique européen, dénommé ci-après « l'EEE », est soumise à une taxe annuelle de:
 - a) 12.400 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été inférieur ou égal à 5.000.000 euros;
 - b) 18.600 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 5.000.000 euros et inférieur ou égal à 25.000.000 euros;
 - c) 24.800 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 25.000.000 euros et inférieur ou égal à 75.000.000 euros;
 - d) 31.000 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 75.000.000 euros et inférieur ou égal à 150.000.000 euros;
 - e) 37.200 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 150.000.000 euros et inférieur ou égal à 250.000.000 euros;
 - f) 6.200 euros supplémentaires lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 250.000.000 euros pour chaque tranche ou partie de tranche de

250.000.000 euros.

Au cas où le total des provisions techniques à la clôture de l'exercice précédent dépasse le décuple du total des primes brutes émises au cours de cet exercice, le montant des primes brutes émises est remplacé par le dixième des provisions techniques pour l'application du barème ci-dessus.

2. Toute entreprise d'assurance dont le siège est établi au Grand-Duché de Luxembourg est soumise pour chaque succursale établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg à une taxe annuelle supplémentaire de 5.000 euros.
3. Toute entreprise d'assurance dont le siège social est établi dans un Etat membre de l'EEE autre que le Grand-Duché de Luxembourg et qui opère au Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement est soumise à une taxe annuelle de 5.000 euros.
4. Lors de la délivrance du premier agrément, toute entreprise d'assurance est en outre soumise à une taxe unique de 5.000 euros.
5. Toute extension d'agrément est soumise à une taxe unique de 1.000 euros par branche d'assurance supplémentaire.
6. Toute entreprise d'assurance dont le siège est établi au Grand-Duché de Luxembourg et qui tombe sous les dispositions de la surveillance complémentaire en application de la partie 2, titre II, sous-titre 3, de la Loi est soumise à une taxe annuelle supplémentaire de 5.000 euros. Cette taxe est portée à 10.000 euros au cas où :
 - a) le CAA assume la fonction de contrôleur de groupe du groupe dont l'entreprise d'assurance fait partie ; ou
 - b) l'entreprise d'assurance fait partie d'un groupe dont l'entreprise mère ultime est située dans un pays tiers et pour lequel une autorité de contrôle d'un pays tiers assume la fonction de contrôleur de groupe ou une fonction similaire.
7. Tout transfert partiel ou total de portefeuille, toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs entreprises d'assurance, tout changement d'actionnariat autre qu'un changement d'actionnariat intra-groupe et toute renonciation à l'agrément sont soumis à une taxe unique de 5.000 euros à charge de l'entreprise bénéficiaire de l'opération.
8. Toute création d'une succursale en dehors du Grand-Duché de Luxembourg et tout changement d'actionnariat intra-groupe sont soumis à une taxe de 2.500 euros.
9. Les travaux d'examen, d'approbation et de surveillance par le CAA d'un modèle interne relatif au calcul de l'exigence de solvabilité donnent lieu aux taxes suivantes :
 - a) une taxe annuelle égale à 50 pour cent de la taxe visée au paragraphe 1^{er} est due pour la surveillance d'un modèle interne approuvé par le CAA;
 - b) toute demande d'examen et d'approbation d'un modèle interne est soumise à une taxe de 100.000 euros.

Le CAA peut accorder une réduction de la taxe unique visée à l'alinéa 1^{er}, lettre b), pour les travaux d'approbation d'un modèle interne partiel sans que la taxe à payer puisse être inférieure à 50.000 euros.

Art. 3.

1. Toute entreprise de réassurance dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg ou qui opère au Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement et dont le siège est établi en dehors de l'EEE est soumise à une taxe annuelle de :
 - a) 6.200 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été inférieur ou égal à 5.000.000 euros;
 - b) 9.300 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 5.000.000 euros et inférieur ou égal à 25.000.000 euros;
 - c) 12.400 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 25.000.000 euros et inférieur ou égal à 75.000.000 euros;
 - d) 15.500 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 75.000.000 euros et inférieur ou égal à 150.000.000 euros;
 - e) 18.600 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 150.000.000 euros et inférieur ou égal à 250.000.000 euros;
 - f) 3.100 euros supplémentaires lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 250.000.000 euros pour chaque tranche ou partie de tranche de 250.000.000 euros.

Au cas où le total des provisions techniques à la clôture de l'exercice précédent dépasse le décuple du total des primes brutes émises au cours de cet exercice, le montant des primes brutes émises est remplacé par le dixième des provisions techniques pour l'application du barème ci-dessus.

2. Toute entreprise de réassurance dont le siège est établi au Grand-Duché de Luxembourg est soumise pour chaque succursale établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg à une taxe annuelle supplémentaire de 2.500 euros.
3. Lors de la délivrance du premier agrément toute entreprise de réassurance est en outre soumise à une taxe unique de 5.000 euros.
4. Toute entreprise de réassurance dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg et qui tombe sous les dispositions de la surveillance complémentaire en application de la partie 2, titre II, sous-titre 3, de la Loi est soumise à une taxe annuelle supplémentaire de 5.000 euros. Cette taxe est portée à 10.000 euros au cas où :
 - a) le CAA assume la fonction de contrôleur de groupe du groupe dont l'entreprise de réassurance fait partie ; ou
 - b) l'entreprise de réassurance fait partie d'un groupe dont l'entreprise mère ultime est située dans un pays tiers et pour lequel une autorité de contrôle d'un pays tiers assume la fonction de contrôleur de groupe ou une fonction similaire.
5. Tout transfert partiel ou total de portefeuille, toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs entreprises de réassurance, tout changement d'actionnariat autre qu'un changement d'actionnariat intra-groupe et toute renonciation à l'agrément sont soumis à une taxe unique de 5.000 euros à charge de l'entreprise bénéficiaire de l'opération.
6. Toute création d'une succursale en dehors du Grand-Duché de Luxembourg et tout changement d'actionnariat intra-groupe sont soumis à une taxe de 2.500 euros.
7. Les travaux d'examen, d'approbation et de surveillance par le CAA d'un modèle interne relatif au calcul de l'exigence de solvabilité donnent lieu aux taxes suivantes :

- a) une taxe annuelle égale à 50 pour cent de la taxe visée au paragraphe 1^{er} est due pour la surveillance d'un modèle interne approuvé par le CAA;
- b) toute demande d'examen et d'approbation d'un modèle interne est soumise à une taxe de 100.000 euros.

Le CAA peut accorder une réduction de la taxe unique visée à l'alinéa 1^{er}, lettre b), pour les travaux d'approbation d'un modèle interne partiel sans que la taxe à payer puisse être inférieure à 50.000 euros.

Art. 4.

1. Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur de groupe, les travaux d'examen, d'approbation et de surveillance par le CAA d'un modèle interne relatif au calcul de l'exigence de solvabilité de groupe donnent lieu aux taxes suivantes :

- a) une taxe annuelle égale à 50 pour cent du cumul des taxes payées visées aux articles 2, paragraphe 1^{er}, et 3, paragraphe 1^{er} est due par les entreprises luxembourgeoises faisant partie du groupe pour la surveillance d'un modèle interne de groupe approuvé par le CAA;
- b) toute demande d'examen et d'approbation d'un modèle interne est soumise à une taxe de 100.000 euros.

Le CAA peut accorder une réduction de la taxe unique visée à l'alinéa 1^{er}, lettre b), pour les travaux d'approbation d'un modèle interne partiel sans que la taxe à payer puisse être inférieure à 50.000 euros.

La taxe due au titre du présent article est payable par l'entreprise d'assurance ou de réassurance ayant le montant le plus élevé de primes émises au cours du dernier exercice.

2. Au cas où un modèle interne relatif au calcul de l'exigence de solvabilité d'un groupe pour lequel le CAA assume la fonction de contrôleur de groupe est aussi utilisé ou destiné à être utilisé pour le calcul de l'exigence de solvabilité d'entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises faisant partie de ce groupe, les taxes prévues par les articles 2, paragraphe 9, et 3, paragraphe 6, ne sont pas dues. ».

Art. 2.

L'article 7 du même règlement est complété d'un nouveau paragraphe 4, libellé comme suit :

« 4. Toute société de courtage est soumise pour chaque succursale établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg à une taxe annuelle supplémentaire de 2.000 euros. ».

Art. 3.

L'article 8 du même règlement est complété d'un nouveau paragraphe 4, libellé comme suit :

« 4. Toute société de gestion d'entreprises de réassurances est soumise pour chaque succursale établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg à une taxe annuelle supplémentaire de 2.000 euros. ».

Art. 4.

L'article 9 du même règlement est complété d'un nouveau paragraphe 4, libellé comme suit :

« 4. Toute société de gestion de fonds de pension est soumise pour chaque succursale établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg à une taxe annuelle supplémentaire de 2.000 euros. ».

Art. 5.

L'article *9bis* du même règlement est complété d'un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit :

« 3. Toute personne morale agréée comme professionnel du secteur de l'assurance autre que ceux visés aux articles 8 et 9 est soumise pour chaque succursale établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg à une taxe annuelle supplémentaire de 2.000 euros. ».

Art. 6.

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir de l'exercice 2018.

Art. 7.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal modifie le règlement grand-ducal modifié du 18 avril 2014 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances, dénommé ci-après « CAA », pour ce qui concerne les taxes à prélever auprès des entreprises d'assurance et de réassurance, ainsi que d'autres professionnels disposant de succursales à l'étranger.

La dernière refixation des taxes correspondantes remonte à 2012, le règlement de 2014 reprenant purement et simplement les taxes d'un règlement antérieur du 21 juillet 2012 qui avait été annulé par le tribunal administratif.

Le présent projet poursuit dès lors un double objectif, à savoir celui d'assurer le financement des missions de contrôle pour les années à venir et celui d'adapter la structure des tarifs aux évolutions connues par le marché depuis 2012.

Si le développement de la place d'assurance et de réassurance s'est poursuivi au cours des six dernières années, c'est avant tout grâce à la croissance des affaires des entreprises d'ores et déjà installées. Si des déficits dans les comptes du CAA ont pu être évités jusqu'en 2016, c'est grâce à l'existence de nombreux emplois demeurés vacants et une politique de recrutement prudente. Tel n'est plus le cas en 2017, le surcroît de travail engendré par Solvabilité 2 et l'accueil de nouvelles compagnies dans le contexte du Brexit ayant amené le CAA d'occuper l'ensemble des postes de travail autorisés.

Les relèvements prévus sont destinés à financer la croissance continue des frais de fonctionnement du CAA, croissance qui elle-même résulte de différents facteurs :

- la mise en place du nouveau régime de surveillance prudentielle dit « Solvabilité 2 » continuera de contraindre le CAA de se doter de moyens supplémentaires tant en personnel qu'en matériel pour faire face à la complexité croissante et à l'augmentation de la charge de travail,
- l'accueil de nouvelles entreprises ayant choisi le Grand-Duché de Luxembourg pour leur hub européen dans le contexte du Brexit nécessite des engagements supplémentaires, même si la nouvelle structure de taxes permettra d'en faire supporter le coût par les contributions acquittées par les entreprises en question,
- le renchérissement des frais de coopération internationale avec une fréquence plus grande de la participation à des collèges de superviseurs hors Espace économique européen entraîne un surcroît de travail et de déplacements à l'étranger,
- la mise en place d'une surveillance accrue de la distribution d'assurances comme suite à l'adoption de la directive dite IDD et la réintroduction d'une surveillance partielle des produits d'assurance par cette même directive ainsi que par le règlement PRIIPS occasionneront des contrôles additionnels,
- les activités supplémentaires en relation avec la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme résultant de la transposition de la quatrième directive anti-blanchiment et des recommandations du GAFI relatives à une approche basée sur le risque nécessitent un renforcement des moyens y relatifs du CAA,
- les agents du CAA sont des éléments jeunes, pour lesquels les augmentations salariales prévues par les barèmes de la fonction publique sont d'application durant encore de nombreuses années avant que les rémunérations n'atteignent les maxima prévus. Les rémunérations ont également augmenté comme suite aux différents accords salariaux de la fonction publique.

Il y a lieu de signaler que le renforcement des moyens du CAA résultant de l'ensemble des facteurs susvisés et notamment le recrutement d'un nombre suffisant d'agents pour permettre au CAA de satisfaire à sa mission première qui est celle de la surveillance prudentielle et financière des entreprises soumises à son contrôle est fait régulièrement partie des recommandations adressées au Luxembourg par les différents organismes internationaux comme le FMI dans le cadre du FSAP ou encore le GAFI.

Lors de l'adaptation des taxes une attention particulière a été portée au fait que chaque sous-secteur – entreprises d'assurance, entreprises de réassurance, intermédiaires et autres professionnels – finance par ses contributions les coûts que nécessite sa propre surveillance.

Commentaire des articles :

Observation d'ordre légistique

Afin d'assurer la cohérence interne du dispositif du règlement grand-ducal modifié du 18 avril 2014 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances, les paragraphes des articles en question ne sont pas caractérisés, comme il est d'usage, par des chiffres placés entre parenthèses mais par un numéro suivi d'un point. Les subdivisions complémentaires sont en conséquence caractérisées par l'emploi de lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour désigner les paragraphes.

Article 1^{er}

Commentaire concernant l'article 1^{er}

La modification principale opérée à l'endroit de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 18 avril 2014 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances consiste à mettre à jour la référence à l'article 31 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Commentaire concernant les articles 2 à 4

Les principales adaptations à relever sont les suivantes :

- pour les entreprises d'assurance directe et les entreprises de réassurance les montants des taxes sont relevés de 24 pour cent ;
- l'approbation d'un modèle interne donne lieu à une taxe forfaitaire de 100.000 euros qui remplace l'ancienne taxe calculée comme pourcentage de la taxe annuelle ; l'ancien mode de calcul ne permettait en effet pas de facturer les travaux prestés par le Commissariat aux Assurances avant même l'agrément de l'entreprise requérante, celle-ci n'étant pas encore assujettie au paiement de la taxe annuelle ; une possibilité de réduction de la taxe forfaitaire est prévue pour les modèles internes partiels ;

- les frais de surveillance continue des modèles internes ont été doublés au vu de la charge de travail effective constatée ;
- un supplément a été prévu pour la surveillance complémentaire des entreprises faisant partie d'un groupe d'assurance dans les cas où le Commissariat aux Assurances assume la charge de superviseur du groupe ou encore dans le cas de groupes extra-européens dont la surveillance se révèle particulièrement onéreuse ;
- le supplément de taxe pour chaque succursale à l'étranger d'un opérateur luxembourgeois, actuellement prélevé pour les seules entreprises d'assurance, a été étendu aux entreprises de réassurance.

Articles 2 à 5

Commentaire concernant les articles 7 à 9bis

Les modifications opérées consistent à étendre le supplément de taxe pour chaque succursale à l'étranger d'un opérateur luxembourgeois, actuellement prélevé pour les seules entreprises d'assurance, aux sociétés de courtage et aux différents professionnels du secteur de l'assurance aux fins de couvrir les frais de surveillance additionnels y relatifs.

Article 6

L'article sous rubrique détermine le moment à partir duquel les dispositions seront applicables.

Article 7

L'article sous rubrique ne suscite pas de commentaires.

Dans l'intérêt de faciliter l'examen des modifications apportées aux articles 1 à 4 du règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2014 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances, le texte coordonné ne reflète que changements par rapport au texte des articles tels qu'ils sont actuellement en vigueur, sachant que les articles 1 à 4 seront intégralement remplacés en vertu de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal en projet.

Règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2014 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances.

Relevé chronologique

Règlement grand-ducal du 28 avril 2014 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances, tel qu'il a été modifié par :

- le règlement grand-ducal du 25 mars 2015 portant modification du règlement grand-ducal du 28 avril 2014 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances
- le règlement grand-ducal du xx xx 2017 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2014 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances.* (*applicable à partir de l'exercice 2018)

Art. 1^{er}. Les taxes que le Commissariat aux Assurances, **dénommé ci-après « CAA »**, est autorisé à percevoir en application de l'article **2331** de la loi modifiée du **76 décembre 2015** sur le secteur des assurances, **dénommée ci-après « Loi »**, auprès des entreprises et personnes soumises à sa surveillance sont fixées conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 2. 1. Toute entreprise d'assurances dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg ou qui opère au Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement et dont le siège est établi en dehors de l'Espace économique européen, **dénommé ci-après « l'EEE »**, est soumise à une taxe annuelle de:

- g) 12.400 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été inférieur ou égal à 5.000.000 euros;**

- h) 18.600 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 5.000.000 euros et inférieur ou égal à 25.000.000 euros;
- i) 24.800 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 25.000.000 euros et inférieur ou égal à 75.000.000 euros;
- j) 31.000 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 75.000.000 euros et inférieur ou égal à 150.000.000 euros;
- k) 37.200 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 150.000.000 euros et inférieur ou égal à 250.000.000 euros;
- l) 6.200 euros supplémentaires lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 250.000.000 euros pour chaque tranche ou partie de tranche de 250.000.000 euros.
- 10.000 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été inférieur ou égal à 5.000.000 euros;
 - 15.000 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 5.000.000 euros et inférieur ou égal à 25.000.000 euros;
 - 20.000 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 25.000.000 euros et inférieur ou égal à 75.000.000 euros;
 - 25.000 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 75.000.000 euros et inférieur ou égal à 150.000.000 euros;
 - 30.000 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 150.000.000 euros et inférieur ou égal à 250.000.000 euros;
 - 5.000 euros supplémentaires lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 250.000.000 euros pour chaque tranche ou partie de tranche de 250.000.000 euros.

Au cas où le total des provisions techniques à la clôture de l'exercice précédent dépasse le décuple du total des primes brutes émises au cours de cet exercice, le montant des primes brutes émises est remplacé par le dixième des provisions techniques pour l'application du barème ci-dessus.

10. Toute entreprise d'assurances dont le siège est établi au Grand-Duché de Luxembourg est soumise pour chaque succursale établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg à une taxe annuelle supplémentaire de 5.000 euros.
11. Toute entreprise d'assurances dont le siège social est établi dans un Etat membre de l'EEE l'Espace Economique Européen autre que le Grand-Duché de Luxembourg et qui opère au Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement est soumise à une taxe annuelle de 5.000 euros.
12. Lors de la délivrance du premier agrément, toute entreprise d'assurances est en outre soumise à une taxe unique de 5.000 euros.
13. Toute extension d'agrément est soumise à une taxe unique de 1.000 euros par branche d'assurances supplémentaire.

14. Toute entreprise d'assurances dont le siège est établi au Grand-Duché de Luxembourg et qui tombe sous les dispositions de la surveillance complémentaire en application du chapitre 8bis de la loi modifiée du 6 décembre 1991 relative au secteur des assurances est soumise à une taxe annuelle supplémentaire de 4.000 euros. de la partie 2, titre II, sous-titre 3, de la Loi est soumise à une taxe annuelle supplémentaire de 5.000 euros. Cette taxe est portée à 10.000 euros au cas où :

c) le CAA assume la fonction de contrôleur de groupe du groupe dont l'entreprise d'assurance fait partie ; ou

d) l'entreprise d'assurance fait partie d'un groupe dont l'entreprise mère ultime est située dans un pays tiers et pour lequel une autorité de contrôle d'un pays tiers assume la fonction de contrôleur de groupe ou une fonction similaire.

15. Tout transfert partiel ou total de portefeuille, toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs entreprises d'assurances, tout changement d'actionariat autre qu'un changement d'actionariat intra-groupe et toute renonciation à l'agrément sont soumis à une taxe unique de 5.000 euros à charge de l'entreprise bénéficiaire de l'opération.

16. Toute création d'une succursale en dehors du Grand-Duché de Luxembourg et tout changement d'actionariat intra-groupe sont soumis à une taxe de 2.500 euros.

17. Les travaux d'examen, d'approbation et de surveillance par le CAA Commissariat aux assurances d'un modèle interne relatif au calcul de l'exigence de solvabilité donnent lieu aux taxes suivantes :

c) une taxe annuelle égale à 50 pour cent de la taxe visée au paragraphe 1^{er} est due pour la surveillance d'un modèle interne approuvé par le CAA;

d) toute demande d'examen et d'approbation d'un modèle interne est soumise à une taxe de 100.000 euros.

Le CAA peut accorder une réduction de la taxe unique visée à l'alinéa 1^{er}, lettre b), pour les travaux d'approbation d'un modèle interne partiel sans que la taxe à payer puisse être inférieure à 50.000 euros.

à une taxe annuelle supplémentaire déterminée comme suit :

– 25% de la taxe visée au paragraphe 1 pour la surveillance d'un modèle interne approuvé par le Commissariat;

– 50% de la taxe visée au paragraphe 1 pour l'examen et l'approbation par le Commissariat du dossier visant à l'application d'un modèle interne approuvé par une autorité compétente d'un Etat membre soit au niveau du groupe soit pour une autre entreprise du groupe;

– 100% de la taxe visée au paragraphe 1 pour l'examen et l'approbation du dossier visant à l'application d'un modèle interne non approuvé par une autorité compétente d'un Etat membre soit au niveau du groupe soit pour une autre entreprise du groupe

Art. 3. 1. Toute entreprise de réassurance dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg ou qui opère au Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement et dont le siège est établi en dehors de l'EEE Espace économique européen est soumise à une taxe annuelle de :

- 5.000 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été inférieur ou égal à 5.000.000 euros;

- 7.500 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 5.000.000 euros et inférieur ou égal à 25.000.000 euros;
- 10.000 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 25.000.000 euros et inférieur ou égal à 75.000.000 euros;
- 12.500 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 75.000.000 euros et inférieur ou égal à 150.000.000 euros;
- 15.000 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 150.000.000 euros et inférieur ou égal à 250.000.000 euros;
- 2.500 euros supplémentaires lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 250.000.000 euros pour chaque tranche ou partie de tranche de 250.000.000 euros.

g) 6.200 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été inférieur ou égal à 5.000.000 euros;

h) 9.300 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 5.000.000 euros et inférieur ou égal à 25.000.000 euros;

i) 12.400 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 25.000.000 euros et inférieur ou égal à 75.000.000 euros;

j) 15.500 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 75.000.000 euros et inférieur ou égal à 150.000.000 euros;

k) 18.600 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 150.000.000 euros et inférieur ou égal à 250.000.000 euros;

l) 3.100 euros supplémentaires lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 250.000.000 euros pour chaque tranche ou partie de tranche de 250.000.000 euros.

Au cas où le total des provisions techniques à la clôture de l'exercice précédent dépasse le décuple du total des primes brutes émises au cours de cet exercice, le montant des primes brutes émises est remplacé par le dixième des provisions techniques pour l'application du barème ci-dessus.

8. Toute entreprise de réassurance dont le siège est établi au Grand-Duché de Luxembourg est soumise pour chaque succursale établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg à une taxe annuelle supplémentaire de 2.500 euros.

9. Lors de la délivrance du premier agrément toute entreprise de réassurances est en outre soumise à une taxe unique de 5.000 euros.

10. Toute entreprise de réassurance dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg et qui tombe sous les dispositions de la surveillance complémentaire en application de la partie IV, chapitre 6, article 100-19 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 relative au secteur des assurances est soumise à une taxe annuelle supplémentaire de 4.000 euros. de la partie 2, titre II, sous-titre 3, de la Loi est soumise à une taxe annuelle supplémentaire de 5.000 euros. Cette taxe est portée à 10.000 euros au cas où :

c) le CAA assume la fonction de contrôleur de groupe du groupe dont l'entreprise de réassurance fait partie ; ou

d) l'entreprise de réassurance fait partie d'un groupe dont l'entreprise mère ultime est située dans un pays tiers et pour lequel une autorité de contrôle d'un pays tiers assume la fonction de contrôleur de groupe ou une fonction similaire.

11. Tout transfert partiel ou total de portefeuille, toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs entreprises de réassurances, tout changement d'actionnariat autre qu'un changement d'actionnariat intra-groupe et toute renonciation à l'agrément sont soumis à une taxe unique de 5.000 euros à charge de l'entreprise bénéficiaire de l'opération.

12. Toute création d'une succursale en dehors du Grand-Duché de Luxembourg et tout changement d'actionnariat intra-groupe sont soumis à une taxe de 2.500 euros.

13. Les travaux d'examen, d'approbation et de surveillance par le CAA Commissariat aux assurances d'un modèle interne relatif au calcul de l'exigence de solvabilité donnent lieu aux taxes suivantes à une taxe annuelle supplémentaire déterminée comme suit :

c) une taxe annuelle égale à 50 pour cent de la taxe visée au paragraphe 1^{er} est due pour la surveillance d'un modèle interne approuvé par le CAA;

d) toute demande d'examen et d'approbation d'un modèle interne est soumise à une taxe de 100.000 euros.

Le CAA peut accorder une réduction de la taxe unique visée à l'alinéa 1^{er}, lettre b), pour les travaux d'approbation d'un modèle interne partiel sans que la taxe à payer puisse être inférieure à 50.000 euros.

– 25% de la taxe visée au paragraphe 1 pour la surveillance d'un modèle interne approuvé par le Commissariat;

– 50% de la taxe visée au paragraphe 1 pour l'examen et l'approbation par le Commissariat du dossier visant à l'application d'un modèle interne approuvé par une autorité compétente d'un Etat membre soit au niveau du groupe soit pour une autre entreprise du groupe;

– 100% de la taxe visée au paragraphe 1 pour l'examen et l'approbation du dossier visant à l'application d'un modèle interne non approuvé par une autorité compétente d'un Etat membre soit au niveau du groupe soit pour une autre entreprise du groupe.

Art. 4. 1. Lorsque le CAA Commissariat assume la fonction de contrôleur de charge de superviseur du groupe, les travaux d'examen, d'approbation et de surveillance par le CAA Commissariat aux assurances d'un modèle interne relatif au calcul de l'exigence de solvabilité de groupe donnent lieu aux taxes suivantes à une taxe annuelle supplémentaire déterminée comme suit :

c) une taxe annuelle égale à 50 pour cent du cumul des taxes payées visées aux articles 2, paragraphe 1^{er}, et 3, paragraphe 1^{er} est due par les entreprises luxembourgeoises faisant partie du groupe pour la surveillance d'un modèle interne de groupe approuvé par le CAA;

d) toute demande d'examen et d'approbation d'un modèle interne est soumise à une taxe de 100.000 euros.

– 25% du cumul des taxes visées aux articles 2 paragraphe 1 et 3 paragraphe 1 payées par les entreprises luxembourgeoises faisant partie du groupe pour la surveillance d'un modèle interne de groupe approuvé par le Commissariat;

– 100% du cumul des taxes visées aux articles 2 paragraphe 1 et 3 paragraphe 1 payées par les entreprises luxembourgeoises faisant partie du groupe pour l'examen et l'approbation du dossier visant à l'application d'un modèle interne de groupe.

Le CAA peut accorder une réduction de la taxe unique visée à l'alinéa 1^{er}, lettre b), pour les travaux d'approbation d'un modèle interne partiel sans que la taxe à payer puisse être inférieure à 50.000 euros.

La taxe due au titre du présent article est payable par l'entreprise d'assurances ou de réassurance ayant le montant le plus élevé de primes émises au cours du dernier exercice.

3. Au cas où un modèle interne relatif au calcul de l'exigence de solvabilité d'un groupe pour lequel le CAA Commissariat assume la fonction de contrôleur de charge de superviseur du groupe est aussi utilisé ou destiné à être utilisé pour le calcul de l'exigence de solvabilité d'entreprises d'assurances et de réassurance luxembourgeoises faisant partie de ce groupe, les taxes prévues par les articles 2, paragraphe 9, et 3, paragraphe 6, ne sont pas dues.

Art. 5. 1. Tout fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat aux Assurances est soumis à une taxe annuelle de 10.000 euros.

Cette taxe est réduite à 5.000 euros pour les fonds de pension qui limitent leurs prestations au personnel d'une seule entreprise ou de plusieurs entreprises unies par des liens économiques.

2. Lors de la délivrance du premier agrément tout fonds de pension est en outre soumis à une taxe unique de 5.000 euros.

3. Tout transfert partiel ou total de portefeuille, toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs fonds de pension et toute renonciation à l'agrément est soumis à une taxe unique de 5.000 euros à charge du fonds de pension bénéficiaire de l'opération.

Art. 6. 1. Toute demande d'agrément d'agents d'assurances est soumise à une taxe de 250 euros par candidat à charge de l'entreprise d'assurances au nom de laquelle le candidat est présenté. Toute demande d'inscription à l'examen pour agents d'assurances est soumise à une taxe supplémentaire de 250 euros par candidat. En cas de présentation conjointe à l'agrément d'un même agent pour deux ou plusieurs entreprises d'assurances, celles-ci sont solidairement tenues au paiement de la taxe.

2. Les transferts des agréments des agents d'assurances à la suite d'un transfert de portefeuille d'une entreprise d'assurances à une autre ne donnent pas lieu à perception d'une taxe d'agrément.

(Règlement grand-ducal du 25 mars 2015¹)

« Art. 7. 1. Tout courtier, tel que défini à l'article 104, point 17, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, est soumis à une taxe annuelle de 4.000 euros. »

2. Toute demande d'agrément de courtier et de dirigeant de société de courtage est soumise à une taxe de 2.000 euros. Toute demande d'inscription à l'épreuve d'aptitude pour courtiers d'assurances ou de réassurances visée à l'article 103-19 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est soumise à une taxe supplémentaire de 500 euros.

¹ Dispositions applicables à partir du 31 mars 2015, date de la publication du règlement grand-ducal du 25 mars 2015 au Mémorial A - N° 60

3. Toute demande d'agrément de sous-courtier d'assurances est soumise à une taxe de 250 euros. Toute demande d'inscription à l'examen pour sous-courtiers d'assurances est soumise à une taxe supplémentaire de 250 euros.

4. Toute société de courtage est soumise pour chaque succursale établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg à une taxe annuelle supplémentaire de 2.000 euros.

Art. 8. 1. Toute société de gestion d'entreprises de réassurances est soumise à une taxe annuelle de 2.000 euros.

2. Toute personne physique agréée comme dirigeant d'entreprises de réassurances est soumise à une taxe annuelle de 2.000 euros.

3. Lors de la délivrance du premier agrément les mêmes personnes physiques ou morales sont en outre soumises à une taxe unique de 500 euros.

4. Toute société de gestion d'entreprises de réassurances est soumise pour chaque succursale établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg à une taxe annuelle supplémentaire de 2.000 euros.

Art. 9. 1. Toute société de gestion de fonds de pension est soumise à une taxe annuelle de 2.000 euros.

2. Toute personne physique agréée comme dirigeant de fonds de pension est soumise à une taxe annuelle de 2.000 euros.

3. Lors de la délivrance du premier agrément les mêmes personnes physiques ou morales sont en outre soumises à une taxe unique de 500 euros.

4. Toute société de gestion de fonds de pension est soumise pour chaque succursale établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg à une taxe annuelle supplémentaire de 2.000 euros.

Art. 9bis. 1. Toute personne physique ou morale agréée comme professionnel du secteur de l'assurance autre que ceux visés aux articles 8 et 9 est soumise à une taxe annuelle de 4.000 euros.

2. Toute demande d'agrément comme professionnel du secteur de l'assurance autre que ceux visés aux articles 8 et 9 est soumise à une taxe de 2.000 euros. »

3. Toute personne morale agréée comme professionnel du secteur de l'assurance autre que ceux visés aux articles 8 et 9 est soumise pour chaque succursale établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg à une taxe annuelle supplémentaire de 2.000 euros.

Art. 10. 1. Toute personne physique ou morale agréée comme domiciliataire de sociétés est soumise à une taxe annuelle de 2.000 euros.

2. Lors de la délivrance du premier agrément les mêmes personnes physiques ou morales sont en outre soumises à une taxe unique de 500 euros.

Art. 11. 1. Au cas où le produit des taxes effectivement réalisé en application des articles 2 à 10 au titre d'un exercice donné s'avérerait insuffisant pour couvrir l'ensemble des frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat au cours du même exercice, le solde à financer sera réparti entre toutes

les entreprises visées aux articles 2 paragraphe 1 et 3 paragraphe 1, proportionnellement au montant de la taxe annuelle à leur charge et déduction faite d'éventuels reports d'excédents de recettes réalisés par le Commissariat au titre du présent règlement au cours d'exercices précédant l'exercice déficitaire.

2. Au cas où il existe des reports d'excédents de recettes en début d'exercice, le Conseil du Commissariat peut décider que tout ou partie de ces excédents peut être imputé sur le montant des taxes à collecter en application des articles 2 paragraphe 1 et 3 paragraphe 1, proportionnellement au montant de la taxe annuelle de chaque entreprise.

Art. 12. 1. Les taxes visées au présent règlement sont payables dans le mois de leur notification aux entreprises et personnes concernées.

2. Les taxes annuelles visées aux articles 2 à 5 et 7 à 10 du présent règlement sont dues intégralement chaque année, même si les entreprises ou les personnes concernées n'ont été sous la surveillance du Commissariat que pendant une partie de l'année.

Art. 13. Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 22 janvier 2014.

Art. 14. Le règlement grand-ducal modifié du 11 mai 2007 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances est abrogé.

Art. 15. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2014 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances n'aura pas d'impact financier direct sur le budget de l'Etat.